

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

M. Robiliard, M. Cherki, M. Sebaoun et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 13

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement Dublin prévoit une période de détermination de l'État responsable qui comprend la phase de détermination proprement dite et la période de saisine et de réponse. Les articles 21 à 24 prévoient des délais maximaux de trois mois pour la saisine et de deux mois pour la réponse soit cinq mois, auxquels il convient d'ajouter les délais de deux fois 15 jours pour le recours qui peut être exercé. Qui plus est, du fait de l'utilisation de la messagerie DubliNet, les délais de réponse sont souvent bien plus courts. Il n'est donc pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de prévoir une durée d'assignation à résidence aussi longue.